

1 – L'ETABLISSEMENT	2 – LE STAGIAIRE
<p align="center">LYCEE LE CLUZEAU 30 ROUTE DE NOTRE-DAME 24240 SIGOULES-ET-FLAUGEAC ☎ 05 53 73 43 60 accueil@lecluzeau.com</p> <p><small>Etablissement placé sous la responsabilité de l'organisme de gestion ayant passé avec le Ministère de l'Agriculture un contrat régi par les articles L.813-1 à L.813-10 du Code Rural. Représenté par Madame Sylvie LE CLORENNEC en qualité de chef d'établissement, agissant par délégation du Président de l'association responsable.</small></p>	<p>Nom / Prénom :</p> <p>Né(e) le :/...../..... Sexe : F <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/></p> <p>Adresse :</p> <p>Code postal : Commune :</p> <p>☎ : ____/____/____/____/____</p> <p>E-mail :@.....</p> <p align="center">Formation suivie :</p> <p align="center"><u>ENCADREMENT PAR L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT</u></p> <p>Nom de l'enseignant référent :</p> <p>Fonction (ou discipline) :</p> <p>☎ : ____/____/____/____/____</p>
3 – L'ORGANISME D'ACCUEIL	
<p>Nom :</p> <p>Adresse : Code postal : Commune :</p> <p>Raison sociale : Numéro employeur (MSA/URSSAF) :</p> <p>Signataire de la convention : Qualité du représentant :</p> <p align="center"><u>ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ORGANISME D'ACCUEIL</u></p> <p>Nom / Prénom du tuteur du stage : ☎ : ____/____/____/____/____</p> <p>Fonction :</p> <p align="center">E-mail :@.....</p>	
<p>Sujet du stage : STAGE D'APPLICATION EN MILIEU PROFESSIONNEL</p> <p align="center">Période : du ____ / ____ / 20____ au ____ / ____ / 20____</p> <p>Représentant une durée totale de (Nombre de semaines/ de mois (rayer la mention inutile)).</p> <p>Et correspond à jours de présence effective dans l'organisme d'accueil.</p> <p>Répartition si présence discontinue : d'heures par semaine ou nombre d'heures par jour (rayer la mention inutile).</p> <p>Commentaire éventuel :</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	
<p>Caisse primaire d'assurance maladie à contacter en cas d'accident (lieu de domicile du stagiaire sauf exception) :</p>	

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TITRE I

Article 1 : La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève dénommé (e) :

Nom :	Prénom :
Date de naissance :	

d'une période de stage d'initiation en entreprise rendue obligatoire par le programme officiel de la classe dans laquelle il est inscrit.

Ce stage se déroulera :

du	au
----	----

Seuls les élèves âgés de 14 ans au moins peuvent effectuer le stage ou la séquence pédagogique au sens de l'article R. 813 -42 du code rural qui fait l'objet la présente convention.

Ce stage, ou cette séquence pédagogique au sens de l'article R. 813-42 du code rural, a pour objectif de permettre à l'élève de découvrir différents milieux professionnels. Il est organisé dans les conditions fixées par les textes définissant la formation suivie.

Au cours de ce stage, l'élève peut effectuer des activités pratiques variées et, sous surveillance du maître de stage ou du tuteur désigné par l'entreprise ou l'organisme d'accueil, des travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail. L'employeur veille à ce que la participation à ces activités ne porte pas préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise. L'élève est par ailleurs tenu à un devoir de discrétion professionnelle.

Ce stage est réalisé sous l'encadrement et la surveillance du maître de stage désigné à cet effet par le chef de l'entreprise d'accueil lorsque celui-ci n'est pas lui-même maître du stage. Les activités auxquelles l'élève participe sont précisées dans le titre II de la présente convention (dispositions d'ordre pédagogique).

Au cours de ce stage, l'élève ne peut en aucun cas accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail.

Article 2 : Le stagiaire demeure pendant toute la durée de sa formation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement d'enseignement.

Le chef d'établissement d'enseignement veille, en mettant en œuvre les diligences normales, à ce que les conditions de déroulement de stage soient de nature à préserver la santé et la sécurité de l'élève et à lui garantir une formation pratique correspondant à l'enseignement reçu.

Du fait de ce statut scolaire, le stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de l'entreprise. Une gratification peut toutefois lui être versée. Si le montant de cette gratification ne dépasse pas 30 % du SMIC, avantage en nature compris, aucune cotisation sociale n'est due.

L'élève ne doit pas être pris en compte pour l'appréciation des effectifs de l'entreprise et ne peut pas prendre part à une quelconque élection professionnelle.

Il est soumis aux règles générales en vigueur au sein de l'entreprise d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente convention.

Article 3 : A titre de rappel, les élèves de moins de 18 ans ne peuvent être employés à un travail excédant 8 heures par jour, ni 35 heures par semaine, y compris les travaux de nature scolaire.

Pour les jeunes de moins de 15 ans, la durée hebdomadaire ne peut excéder 32 heures, y compris les travaux de nature scolaire.

Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives pour les élèves de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour les élèves de 16 à 18 ans.

Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes. Ils doivent bénéficier d'un repos hebdomadaire de deux jours consécutifs dont le dimanche.

Les horaires journaliers des élèves mineurs ne peuvent prévoir la présence des élèves sur le lieu de stage avant 6 heures du matin et après 22 heures le soir. Pour les élèves de moins de 16 ans, le travail est interdit entre 20 heures et 6 heures.

Article 4 : Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif au stagiaire.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

Lorsque l'organisme d'accueil met à la disposition du stagiaire un véhicule, il lui appartient de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un jeune stagiaire.

Article 5 : En application des dispositions des articles L. 751-1 et L. 761-14 du code rural, les stagiaires bénéficient de la législation sur les accidents de travail.

En cas d'accident survenu à l'élève stagiaire soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à informer le chef d'établissement d'enseignement dans la journée où s'est produit l'accident ou au plus tard dans les 24 heures.

La déclaration d'accident du travail doit être faite par le chef d'établissement d'enseignement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la caisse sociale, dont relève l'établissement, dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés, à compter de l'information faite par l'entreprise.

Article 6 : Le chef d'établissement d'enseignement peut mettre fin au stage à tout moment dès lors que l'entreprise d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions d'hygiène, de sécurité et de moralité indispensables au bon déroulement du stage ;
- aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des objectifs précisés dans les dispositions d'ordre pédagogique figurant au titre II de la présente convention.

Article 7 : Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles du stagiaire, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

En tout état de cause, le chef d'entreprise peut décider, après en avoir informé le chef de l'établissement d'enseignement, de mettre fin de manière anticipée au stage en cas de manquement grave à la discipline de la part du stagiaire.

Article 8 : La présente convention s'applique aux stages, dont le référentiel de formation prévoit expressément qu'ils puissent se dérouler en partie hors temps scolaire, et ce dans la limite de temps qu'il précise. Ces périodes sont antérieures à l'obtention du diplôme.

Si le chef d'entreprise occupe le jeune de sa propre initiative en dehors des périodes prévues par la convention de stage qu'il a signée avec le chef d'établissement d'enseignement, il fait perdre au jeune son statut scolaire avec comme conséquence l'acquisition de la qualité de salarié et l'obligation pour l'entreprise de verser un salaire et les cotisations qui en découlent.

En tout état de cause, pour les jeunes de moins de 16 ans, ces périodes hors temps scolaire (en qualité de stagiaire ou en qualité de salarié) ne peuvent excéder la moitié du temps des vacances scolaires concernées.

Article 9 : Les parties signataires et le stagiaire déclarent avoir pris connaissance des conditions générales de la présente convention, figurant dans le présent imprimé et conformes à la législation en vigueur, ainsi que de l'annexe pédagogique, elles s'engagent à les respecter toutes.

Article 10 : Un exemplaire de la présente convention est remis, après signature du chef d'entreprise et du chef d'établissement d'enseignement, à l'élève et/ou son représentant légal ainsi qu'au maître de stage et au professeur principal.

Article 11 : Le devoir de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

TITRE II - DISPOSITIONS D'ORDRE PÉDAGOGIQUE

Article 12 : Le stagiaire peut réaliser les tâches correspondant au référentiel professionnel détaillé ci-après (cf. annexe pédagogique).

Le maître de stage veillera à faire accomplir des travaux correspondant à l'examen, aux aptitudes de l'élève ainsi qu'aux objectifs de la formation, dans des conditions de santé et de sécurité conformes à la législation en vigueur.

Le chef d'entreprise ou son responsable veillera particulièrement à la prévention des risques tout au long du stage.

CACHETS ET SIGNATURES

La présente convention est réalisée en 1 exemplaire original,

<p><u>La Directrice du Cluzeau</u> à Sigoulès-et-Flaugeac, le</p>	
<p style="text-align: center;"><u>Le représentant de la structure d'accueil</u> à, le</p>	<p style="text-align: center;"><u>Le maître de stage</u> (s'il est distinct du représentant de la structure d'accueil) à, le</p>
<p style="text-align: center;"><u>L'enseignant référent</u></p> <p>Nom :</p> <p>Prénom :</p> <p>Signature :</p>	<p style="text-align: center;"><u>Le responsable légal de l'élève :</u> à, le</p>

CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION DE STAGE

La présente convention est conclue en application des textes législatifs et réglementaires ci-dessous mentionnés qui s'imposent aux parties. Elle est conforme au modèle type approuvé par le Conseil d'Administration de l'organisme de gestion du CLUZEAU en date du 01^{er} juillet 2014.

- Articles L. 211-1 ; L.212-13 ; L212-14 ; L.213-7 à L.213-10 du **Code du Travail** ;
- Articles R.234-11 à R.234-22 du **Code du Travail** ;
- Articles L.714-2, R.715-1, R.715-1-1 à R.715-1-5 du **Code Rural** ;
- **Arrêté du 7 mai 2007** pris par le Ministre de l'agriculture et de la pêche, fixant les clauses types des conventions prévues à l'article R.715-1 du **Code Rural** ;

- **Délibération du conseil d'administration** de l'association responsable du CLUZEAU en date du 17 novembre 2008 autorisant le Chef d'Etablissement à conclure au nom de l'établissement toute convention de stage en entreprise conforme à (aux) la convention(s) type(s) approuvée(s) par le Conseil d'Administration.